

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE DE SAINT-SAUVANT**

**N° 2023-47**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**RUE DU TREUIL PINAUD – RUE DU PETIT PONT – CHEMIN ACHILLE AUBERT**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512.13,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Considérant** que pour permettre les travaux de revêtement sur les voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et des habitants, pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies communales, rue du Treuil Pinaud, rue du Petit Pont et chemin Achille Aubert, à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux, sur le territoire de la commune de Saint-Sauvant.

**ARTICLE 2 :**

Les prestations prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation sera posée et entretenue par le Syndicat de Voirie de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental,

**Fait à Saint Sauvant, le 31 août 2023**  
**Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN**



PUBLIÉ LE 31/08/2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.